

de venir travailler dans son espace aérien. On appliquera, toutefois, les normes de sécurité et les formalités administratives nationales, à condition que l'étranger faisant une demande en vertu de l'ALENA soit traité au moins aussi favorablement que les fournisseurs de services locaux (conformément au principe du « traitement national »). Par exemple, un opérateur canadien est tenu de respecter les règles de sécurité mexicaines quand il travaille au Mexique. La législation et la réglementation aériennes du Canada, des États-Unis et du Mexique sont différentes et il ne suffit pas de respecter les lois d'un pays pour ne pas enfreindre celles d'un autre. Pour accéder aux marchés américains et mexicains des services aériens spécialisés, il importe donc de bien comprendre ce qu'exigent les lois de chaque pays. On trouvera exposés dans les sections suivantes quelques-uns des règlements régissant l'aviation aux États-Unis et au Mexique.

Transports Canada, de son côté, doit traiter les sociétés américaines et mexicaines fournissant des services aériens spécialisés visés par l'ALENA au moins aussi favorablement que les sociétés canadiennes. Toutefois, les opérateurs américains et mexicains de services aériens spécialisés souhaitant venir faire du commerce au Canada sont obligés de se conformer à toutes les lois canadiennes, y compris celles concernant les transports, les licences et les taxes. À cet égard, Transports Canada a l'intention d'appliquer aux sociétés présentant des demandes en vertu de l'ALENA les normes de sécurité et d'exploitation régissant les licences de pilote et les brevets, les aéronefs et l'inspection des bases, et il ne délivrera de certificats d'exploitation qu'à celles qui apporteront la preuve de leur conformité avec ces normes. Cela veut dire que les sociétés américaines et mexicaines utilisant des équipements non conformes aux normes canadiennes, tels que d'anciens aéronefs militaires, ne seront pas autorisées à venir les exploiter au Canada tant qu'elles ne respecteront pas lesdites normes.

(ii) Lutte contre les incendies de forêt

L'ALENA n'a aucune incidence à l'égard de l'entente réciproque sur la lutte contre les incendies de forêt, signée entre le Canada et les États-Unis pour faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre les incendies dans les situations d'urgence.

d) Admission temporaire du personnel

Dans l'Annexe 1603 du chapitre 16 de l'ALENA, il est spécifié que quatre catégories de personnes ont le droit de pénétrer sur le territoire d'une autre Partie à titre temporaire. Ce sont les hommes et les femmes d'affaires en visite, les négociants et investisseurs, les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les professionnels. Les catégories entrant en ligne de compte pour les services aériens spécialisés sont les hommes et les femmes d'affaires, les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les professionnels.